

DGM

N° 003/CA du répertoire

N° 2007-166/CA₂ du Greffe

Arrêt du 17 janvier 2013

INSTANCE : CHABI BATTA Soulé

C/

CEN/CCIB

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Parakou du 19 novembre 2007, enregistrée au greffe de la Cour le 27 novembre 2007 sous n°1068/GCS, par laquelle CHABI BATTA Soulé, Trésorier général de l'association des entrepreneurs du Borgou et de l'Alibori Parakou, tél : 90-01-01-95/ 23-61-02-30, a introduit devant la Cour un recours en annulation des élections consulaires du 18 novembre 2007 dans le département du Borgou ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour suprême, remise en vigueur par la loi 90-012 du 1^{er} juin 1990, applicable au moment des faits ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï le Président Grégoire ALAYE en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général Onésime Gérard MADODE en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettre n° 3460/GCS du 05 décembre 2007, le requérant a été invité à produire à la Cour son mémoire ampliatif ;

Que par correspondance n°1248/GCS du 12 juillet 2011, une mise en demeure a été adressée au requérant, lui rappelant les termes de l'article 33 de la loi 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de

procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême

Que la mise en demeure est restée sans suite ;

Considérant que l'article 33 de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 sus-indiquée prescrit :

Article 33 : « Lorsque les délais impartis par le rapporteur prévus à l'article 12 ci-dessus se trouvent expirés, le greffier en chef adresse à la partie qui n'a pas observé le délai, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai.

Si la mise en demeure reste sans effet, la Chambre administrative statue.

Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté et l'affaire est classée ; si c'est l'administration, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête. » ;

Considérant que la mise en demeure adressée au requérant étant restée sans effet, il est réputé s'être désisté et qu'il y a lieu de classer l'affaire ;

PAR CES MOTIFS.

DECIDE :

ARTICLE 1er : Le requérant est réputé s'être désisté.

Article 2 : L'affaire est classée.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre Administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI

ET

Victor D. ADOSSOU

} CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix-sept janvier deux mille treize, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime Gérard MADODE, Avocat Général,

MINISTERE PUBLIC ;

Hortense LOGOSSOU-MAHMA,

Greffier ;

Et ont signé

Le Président-rapporteur,

Le Greffier,

Grégoire ALAYE

Hortense LOGOSSOU-MAHMA

